

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier Immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) E. GAUCHET (Conseil Départemental)

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A MAMOUDZOU le 12/10/2017 Signatures du (ou des) propriétaire(s)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Le Chef du Service Topographique

Emmanuelle GAUCHET

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MAYOTTE

commune
Sada

section AP feuille



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

NOVEMBRE 2017
N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
BO 2013
1/2 - Regal
Ci 16231- R11622

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Expropriation
- Document établi pour (2) Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)



Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 616AP0029DAnum.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Département _____

propriétaire(s) après modification
Département _____
Dpt par BOINA RAHAMATOU
Dpr par MOINAMAOLIDA CHIFFAY

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

MAYOTTE TOPO
BP1313
97600 MAMOUDZOU
Tel : 0269622222 - Fax : 0269622323

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document : _____ Date de l'application sur PCI : _____

N° 6493 N - 2011 01 37450 R3 - (SDNCC-OGFRP 941) - Novembre 2011

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT F.SCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
		ha	a	ca						ha	a	ca	S. graphique	Compensation				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			
AP	651	2	05	72	652	b	Département			1	65		165	0				
					653	c	Dpt par BOINA RAHAMATOU	RI 16262		17	66		1767	(0) Arpentage => 0				
					654	d	Département			25	03		2503	0				
					655	e	Département			51	52		5154	-2				
					656	f	Département			28	10		2810	0				
					657	g	Département			26	38		2638	0				
					658	h	Dpr par MOINAMAOLIDA CHIFFAY	RI 16231		12	55		1257	(0) Arpentage => 0				
					659	i	Département			42	80		4280	0				
										Total : 20574		Ecart Cadastre : -3 Total : -2						
										Ecart Cadastre Total : -3								
TOTAL				2	05	72	TOTAL				2	05	69	TOTAL				

Vérifié et numéroté
A Mamoudzou le 22/02/07

(Signature)

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE DU CADASTRE-
CDIF DE MAMOUDZOU
97600 MAYOTTE

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...

Commune : Sada

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le **9862**
A
Par

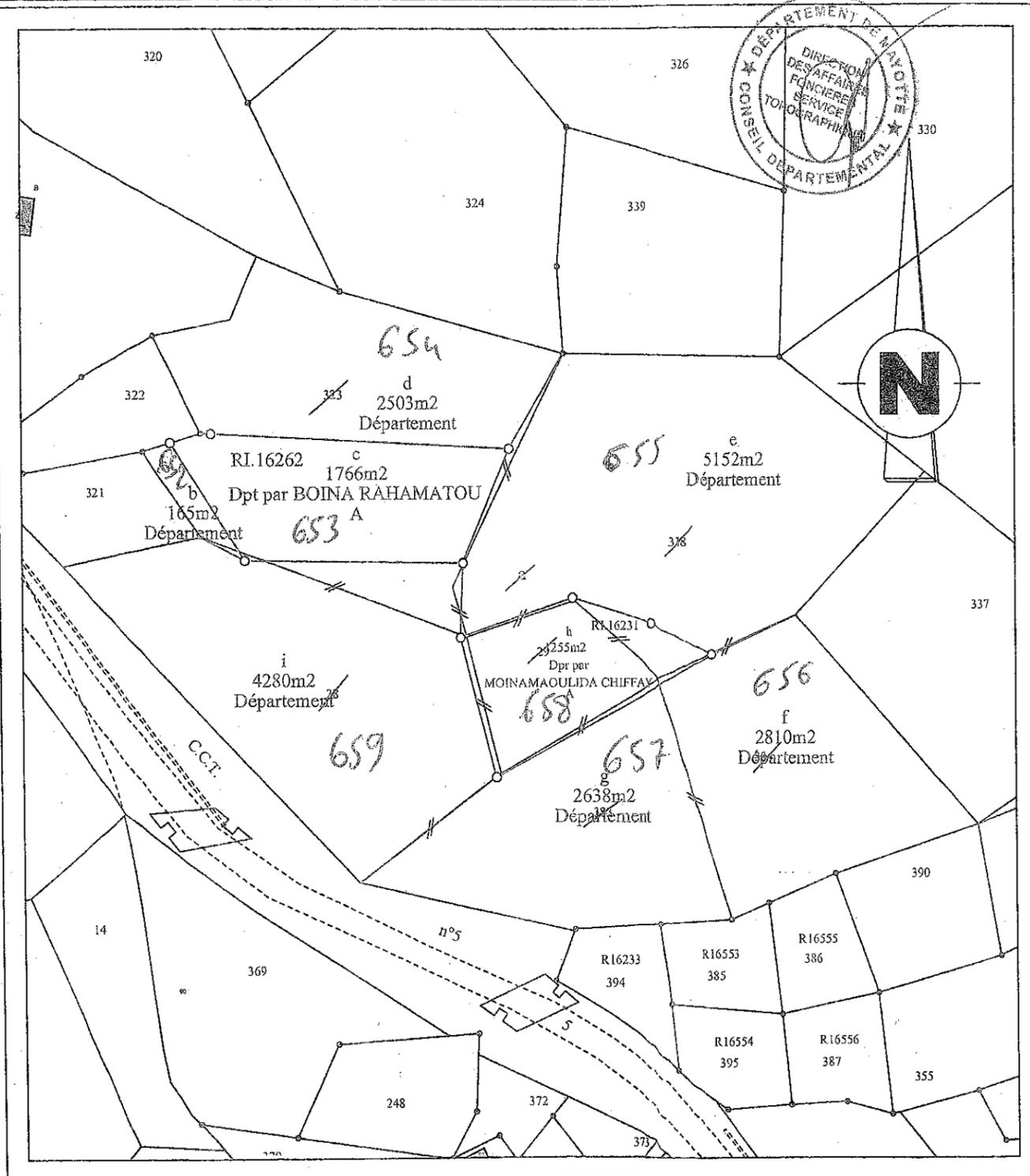
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/08/2016 par M SAS CHAFI géomètre à Mayotte.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Mamoudzou, le

Section : AP
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 05/06/2014

Document dressé par
Sébastien RIERE
à MAMOUZOU
Date 12/10/2017
Signature
RI 16262
RI 16231

(1) Réviser les mentions laurées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il s'agit d'un propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

BO2013



ANNEE DE MAJ	DEF DIR	COM	COM	616 SADA	TRES	606	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00001													
2017	97 6	COM	616	SADA																		
Propriétaire 97600 MAMMOUDZOU CEDEX PBBBBB DEPT DEPARTEMENT DE MAYOTTE																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION					LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
	AP	383		MISAGNOUNI	B460	0271		1/616A		T	01		26 75	150,28		A	DA	150,28	100			
																C	DA	105,2	70			
																GC	DA	105,2	70			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1